

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.42
4 mars 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE
(Première partie)*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1er mars 1983, à 15 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et
territoires coloniaux et dépendants (suite)

* La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publiée sous
la cote E/CN.4/1983/SR.42/Add.1

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un
exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard
à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents
officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente
session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la
clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16; E/CN.4/1983/17; E/CN.4/1983/18; E/CN.4/1983/19; E/CN.4/1983/20; E/CN.4/1983/22 et Add.1; E/CN.4/1983/33; E/CN.4/1983/43; E/CN.4/1983/47; E/CN.4/1983/51; E/CN.4/1983/52; E/CN.4/1983/55; E/CN.4/1983/L.18; E/CN.4/1983/L.37; E/CN.4/1983/L.38; E/CN.4/1983/L.48; E/CN.4/1983/NGO/2; E/CN.4/1983/NGO/4; E/CN.4/1983/NGO/8 à 15; E/CN.4/1983/NGO/21; E/CN.4/1983/NGO/25; E/CN.4/1983/NGO/27 à 31; E/CN.4/1983/NGO/38 et 39; E/CN.4/1983/NGO/41 et 42; E/CN.4/1983/NGO/45)

1. M. MAHALLATI (Observateur de l'Iran), exerçant son droit de réponse, dit qu'il a été fait état, dans un journal indépendant publié en Iran, de prétendues persécutions de personnes pour des motifs religieux ou politiques. De telles allégations ne visent qu'à réfuter la déclaration officielle du Gouvernement iranien, publiée par le Rapporteur spécial, M. Wako, dans son rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16). Il est évident qu'un journal indépendant peut affirmer n'importe quoi.
2. A propos de la situation dans les prisons iraniennes, M. Mahallati rappelle qu'il a invité le représentant du Secrétaire général à vérifier sur place ce qu'il en était. Cette invitation démontre bien que les allégations faites à ce sujet sont totalement fausses. Le CICR a déjà eu la possibilité de se rendre dans les centres de détention iraniens. Malheureusement, beaucoup de pays n'agissent pas de la même manière. Dans des rapports concernant 1982, Amnesty International signale que des enfants sont torturés et exécutés dans un pays voisin et il y a lieu de se demander pourquoi aucune délégation ne l'a relevé.
3. Il faudrait que la Commission adopte une résolution demandant à tous les Etats de laisser le CICR accéder librement à leurs centres de détention et à leurs prisons, quelles que soient les circonstances.
4. Mme PINTAT (Union interparlementaire), rendant compte des activités entreprises par l'Union interparlementaire au titre de sa procédure d'examen et de traitement de communications concernant des violations des droits de l'homme, rappelle que son organisation, où sont représentés les parlements de 98 pays, a centré son action en matière de cas individuels sur l'examen en profondeur de situations concernant les seuls parlementaires. Le document E/CN.4/1983/NGO/21 rappelle les caractéristiques de cette action et décrit les principaux faits intervenus depuis la dernière session de la Commission.
5. Depuis le début de l'application de la procédure en janvier 1977, le nombre de cas soumis à l'Union interparlementaire n'a cessé de croître. Cette augmentation est préoccupante, même si elle résulte en partie du fait que la procédure est mieux connue et même si l'on a obtenu des résultats encourageants. En effet, depuis le début de 1982 jusqu'en février 1983, le Comité spécial chargé de l'application de la procédure a examiné à huis clos 304 cas individuels dans 26 pays, contre 155 cas dans 23 pays en 1981. Il s'agissait dans 132 cas de parlementaires détenus dans 20 pays. Sur ce nombre, on a enregistré 53 libérations dans 12 pays, dont 33 libérations au stade public de la procédure (en Ethiopie, au Ghana, en Iran et au Libéria) et 20 libérations dans huit pays au stade confidentiel.

6. Les résultats obtenus sont dus, pour une large part, aux démarches des parlements membres de l'Union, qui n'ont pas hésité dans certains cas à envoyer des missions spéciales auprès des autorités concernées. Dans d'autres, certains des gouvernements représentés à la Commission sont intervenus. L'Union interparlementaire bénéficie d'une coopération croissante de la part des autorités des pays en cause. Il convient de rappeler à ce propos que le Conseil de l'Union interparlementaire n'a eu recours à des débats publics que pour des cas que son Comité spécial n'avait pu régler au stade écrit et confidentiel de la procédure. L'Union a réaffirmé à diverses occasions que son action ne saurait être interprétée comme portant appréciation d'un régime politique quel qu'il soit.

7. En conclusion, l'Union interparlementaire, dont l'un des buts statutaires est de promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, est heureuse de coopérer avec celle-ci et notamment avec l'OIT et l'UNESCO, dans le domaine des droits de l'homme comme dans les autres domaines qui intéressent à la fois les gouvernements et les parlements.

8. M. ARBEX (Fédération internationale des droits de l'homme) parlera de l'actualité préoccupante au Pérou. Vu de l'étranger, il semble en effet qu'il s'agisse d'un pays calme et démocratique, qui a su se donner un gouvernement représentatif, en bref, un exemple pour l'Amérique latine. Mais la réalité est tout autre. Elle est marquée par un chômage et un sous-emploi importants (55 % de la population active en 1982), par la hausse continuelle des prix des produits de première nécessité, par rapport à laquelle les salaires des travailleurs ont pris un retard de 60 % en dix ans, et par une réduction poussée au maximum des fonds affectés aux programmes sociaux, puisque plus de 50 % du budget sert à rembourser la dette extérieure (huit milliards de dollars) et à financer l'appareil militaire et policier. La situation économique désastreuse a provoqué, encore plus que sous le régime militaire, des grèves et des rassemblements réprimés par la police. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la renaissance de la guérilla et du terrorisme. Tout en condamnant le terrorisme sous toutes ses formes, la Fédération internationale des droits de l'homme doit en dénoncer les causes et souligner que l'abandon des populations les plus pauvres est à la base de la protestation populaire et donc de la répression gouvernementale.

9. La Constitution péruvienne est fondée notamment sur le principe de la primauté de la personne sur tout autre type de considération et sur le souci de promouvoir une société juste, sans exploités ni exploités. L'écart entre ces principes et la réalité péruvienne s'accroît et il est scandaleux que le gouvernement continue à proclamer des principes méritoires tout en faisant massacrer les paysans. Le décret-loi 046, dit "loi antiterroriste", illustre ce scandale. Cette loi, qui va contre certains principes de la constitution, permet les arrestations arbitraires simplement en cas de réunion de plus de trois personnes, ou d'appartenance à des organisations dites terroristes, ou même de présomption de terrorisme. Depuis deux ans que la loi existe, des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées sur simple suspicion. Les collègues d'avocats et d'autres instances judiciaires s'opposent à cette loi. Le juge d'instruction Gomez, en particulier, a été démis de ses fonctions pour avoir appliqué à des terroristes l'article 264 du Code pénal au lieu du décret-loi en question. Ainsi, le gouvernement intervient dans les affaires judiciaires, dont la constitution a pourtant reconnu l'autonomie. Sous couvert du même décret-loi, la répression policière n'a cessé de s'accroître et sur simple dénonciation, des dirigeants syndicaux ou des militants de l'opposition sont arrêtés, soumis à des interrogatoires brutaux et emprisonnés sans explication et sans possibilité de recours. Il est clair que les opérations policières ont un caractère politique.

10. Face au terrorisme, les forces de l'ordre téléguident des assassinats et des attentats mis sur le compte des terroristes. On se pose cette question à propos du massacre récent de huit journalistes tués par des paysans.

11. La presse a de plus en plus de difficultés à rester libre. En effet, la loi 23521, appelée "loi du bâillon", ajoutée au Code pénal, augmente les peines infligées aux éditeurs qui mettent en cause des fonctionnaires de l'Etat. La persécution religieuse s'est développée aussi, surtout dans le Sud du pays. Les religieux qui défendent les pauvres sont harcelés par la police, voire torturés et accusés de subversion. L'Eglise catholique n'a cessé de protester contre ces abus de pouvoir envers ses membres et surtout envers les victimes innocentes de la répression.

12. Sous le régime des militaires, les citoyens du Pérou ont été privés de garanties constitutionnelles et individuelles. Sous le gouvernement civil, des provinces entières vivent en état de siège ou d'exception et la vie humaine a perdu toute valeur, tant pour les forces de l'ordre que pour les terroristes. Quantité de policiers tuent des civils ou même achèvent des blessés. L'Association Suisse-Pérou pour la défense des droits de l'homme dispose d'informations précises concernant l'assassinat de manifestants ou de prisonniers par la police, sans procès véritable ni condamnation à l'encontre des responsables de ces crimes. Il en va de même en ce qui concerne la torture, les châtiments cruels et inhumains et les viols. La plupart des renseignements dont dispose la Fédération à cet égard proviennent de témoignages directs et surtout des rapports de la Commission parlementaire péruvienne des droits de l'homme et d'Amnesty International, qui s'est rendue sur le terrain l'an dernier. Enfin, la Fédération reçoit régulièrement des informations des comités régionaux de défense des droits de l'homme. Les informations recueillies ne sont donc pas fondées sur les allégations de groupes ou de partis politiques fanatisés. La Commission doit intervenir auprès du Gouvernement péruvien pour que soient respectés les droits de l'homme, surtout dans les zones actuellement sous contrôle militaire et policier du fait du terrorisme.

13. M. RAJKUMAR (Pax Romana) dit que les violations flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes, les exodes massifs et les exécutions arbitraires ou sommaires, examinées au titre du point 12, correspondent à des situations qui montrent que la vie humaine n'a pratiquement aucune valeur, contrairement à tous les principes de la religion. Combien de morts faudra-t-il encore pour réveiller la conscience des dirigeants ? Comme le pape Jean-Paul II l'a souligné en juillet 1982 dans une lettre aux évêques salvadoriens, la violence et la guerre fratricide qui opposent d'une part, les partisans de la lutte pour un ordre social et d'autre part, les défenseurs de la sécurité nationale n'ont aucune justification chrétienne; les conflits et la violence en El Salvador sont provoqués par l'injustice sociale et économique, contraire à la dignité de la personne humaine et dangereuse pour la paix et la sécurité internationales.

14. La violence en El Salvador dépasse l'imagination. Selon une déclaration faite le 19 février dernier par Mgr Urioste, Vicaire général de San Salvador, près de 40 000 civils ont été tués ces dernières années. En 1982, 5 349 personnes ont été tuées par les forces gouvernementales et 46 par les guérilleros.

15. Au Guatemala, les victimes sont surtout les Indiens installés dans des villages reculés. L'armée décime des villages entiers dont les habitants, ni armés ni accusés de quoi que ce soit, sont soupçonnés d'aider les forces antigouvernementales, ou agit simplement à titre d'avertissement. Elle le fait simplement pour empêcher les guérilleros d'utiliser leur territoire.

16. Aux Philippines, le gouvernement considère toute manifestation de désaccord comme un acte de subversion et semble nier à la population toute forme de participation sociale. Les possibilités d'opposition politique ont été très restreintes, les mouvements syndicaux ont été affaiblis, la presse a été quasiment muselée et l'Eglise est soumise à des pressions de plus en plus fortes. Quand ces violations des droits de l'homme sont dénoncées par certains groupes, on considère qu'il s'agit de propagande. Selon certains, le gouvernement a préservé un ordre superficiel, mais les structures fondamentales de la démocratie ont été irrémédiablement entamées et beaucoup d'autres victimes paieront de leur vie leurs efforts pour promouvoir la justice et les droits de l'homme.

17. En Malaisie, 11 personnes ont été exécutées depuis le début de l'année en application de la procédure spéciale prévue dans la loi sur la sécurité de 1975. Il faut que la Commission intervienne pour sauver les autres personnes condamnées à mort en application de cette loi.

18. Pax Romana se préoccupe non seulement de la situation dans les pays mentionnés, mais aussi de toutes les violations des droits de l'homme, même si elles restent ignorées. Dans la mesure où l'Eglise adhère à la cause de la justice et de la paix, elle appuie tous ceux qui défendent la vie et la dignité humaines et dénonce tous ceux qui les anéantissent.

19. Selon le deuxième rapport de la Commission Brandt, intitulé "Common Crisis", le monde est confronté à une crise qui exige davantage de volonté politique de la part de tous les pays. Selon ce rapport, bien des conflits internationaux ont leur origine dans des inégalités économiques. On peut ajouter qu'il n'y aura pas de développement possible pour tous les peuples tant qu'on assistera à des violations flagrantes des droits de l'homme et que les gouvernements concernés et leurs alliés continueront à prospérer sur le cadavre de leurs victimes.

20. En plus des recommandations qu'elle a déjà faites dans le cadre d'une déclaration écrite concernant le problème des réfugiés, Pax Romana espère que la Commission orientera son action politique dans le sens le plus bénéfique pour tous les êtres humains.

21. Mme ARYAN (Minority Rights Group) décrira la condition des femmes en Iran, qui constitue une violation flagrante des droits de la personne humaine. Il y a cinq mois, elle-même s'est enfuie de son pays avec sa fille, en abandonnant sa famille, son emploi et son foyer. Elle n'a jamais été et n'est pas un ennemi de la révolution. En 1979, comme la plupart des Iraniens, elle avait approuvé la révolution dans l'espoir que le pays retrouve un minimum de liberté et de démocratie. Mais très vite alors qu'elle occupait le poste d'analyste économique au service de la radio et de la télévision de l'Iran, elle a constaté que les institutions démocratiques nouvelles étaient systématiquement anéanties. Le nouveau régime a mis un terme à la liberté de penser et imposé une censure généralisée ainsi qu'une répression sans précédent. Loin de disposer de droits égaux, comme on le leur avait promis, les femmes ont été exclues de la vie publique.

22. En effet, pour les responsables politiques et religieux les femmes ne sont bonnes qu'à s'occuper des enfants. On ne peut leur confier aucune responsabilité sociale et celles qui travaillent sont souvent en butte à des humiliations ou cantonnées dans des pièces reculées. Les femmes fonctionnaires qui ne portent pas le voile ou qui ne participent pas à la prière s'exposent à un renvoi immédiat. Selon les slogans méprisants inscrits sur les murs, les femmes qui ne portent pas le voile sont assimilées à des ânes et à des vaches; il leur est interdit d'entrer dans les magasins ou d'utiliser les transports publics.

23. Les enfants font l'objet d'une endoctrination qui les aliène de leurs parents et transforme leur affection en animosité. Les enfants sont incités par les agents du régime à dénoncer leurs parents. On leur apprend à tuer et à être tués, comme dans les écoles hitlériennes. En leur promettant le paradis, on les envoie au front, où ils sont utilisés à des opérations de déminage.

24. La guerre entre l'Iran et l'Iraq a fait plus de 250 000 morts, 500 000 blessés ou mutilés et plus de 2 millions de sans-abri. Bien qu'on puisse arriver à la paix par la négociation, les éléments belligérants du régime iranien poursuivent la guerre pour perpétuer leur domination. Mme Aryan a été témoin du chagrin des mères dont les enfants ont été tués et elle a vu les familles des détenus politiques se presser aux portes des prisons. Elle a vu des gardes tirer dans la rue sur des jeunes femmes soupçonnées d'être favorables aux moudjahidin. Les exécutions sans procès et en présence de la famille des victimes sont chose quotidienne en Iran et les membres de la Commission ont certainement vu dans la presse internationale les photos de certaines exécutions publiques. Tout récemment, on a exécuté publiquement 21 démocrates iraniens dans le Nord du pays et en janvier, 1 800 autres ont été exécutés en secret. On a exécuté aussi des femmes enceintes, au nom de l'Islam. C'est une interprétation primitive de cette religion, qui enseigne en réalité la paix, l'humanité, l'affection, l'amour et le pardon. Les minorités ethniques et religieuses ne sont pas les seules victimes du régime, qui arrête, emprisonne, torture et exécute quiconque n'accepte pas l'autorité absolue du grand prêtre.

25. Des organisations humanitaires comme Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme ont déjà révélé dans leurs rapports certains aspects de la situation des droits de l'homme en Iran. M. Radjavi, chef des moudjahidin et responsable du Conseil national de résistance de l'Iran, a réuni en 1982 une documentation importante sur cette question, qui a été communiquée au Secrétaire général de l'ONU, au Directeur du Centre pour les droits de l'homme, au Comité des droits de l'homme et à d'autres organisations humanitaires internationales. Il est clair que le régime iranien ne respecte pas les principes élémentaires des droits de l'homme. Depuis mars 1982, c'est-à-dire depuis l'adoption par la Commission de sa résolution 1982/27 concernant l'Iran, le nombre des opposants au régime qui ont été exécutés est passé de 10 000 à 25 000 et celui des prisonniers politiques, de 30 000 à 60 000. Près de la moitié de ces victimes sont des femmes. Le régime utilise non seulement les prisons, mais aussi des stades et surtout de prétendus centres de sécurité pour torturer les prisonniers politiques. Pour les responsables du régime, puisque des fillettes de 9 ans peuvent être mariées, elles peuvent aussi être exécutées pour "délit d'opinion". On a communiqué au Centre pour les droits de l'homme le nom de 42 garçons et filles de moins de 18 ans qui ont été exécutés.

26. Beaucoup d'adolescents et de femmes enceintes sont emprisonnés, torturés et exécutés. Quotidiennement, on viole des jeunes filles avant de les exécuter, on prélève leur sang sous des prétextes religieux, on sépare les enfants en bas âge de leur mère et on les incarcère dans des prisons séparées. Les dirigeants du régime iranien ont prouvé dans la pratique qu'ils n'attachaient de valeur ni aux lois nationales, ni à leurs obligations internationales, notamment celles qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce régime, fondé sur la crise, la guerre et la terreur, continuera certainement à agir de la même manière à l'avenir.

27. En tant qu'être humain, femme iranienne et mère, Mme Aryan tient à souligner que les familles des victimes du régime iranien attendent avec impatience que la communauté internationale et la Commission des droits de l'homme condamnent catégoriquement les violations des droits de l'homme en Iran.

28. M. WIGGINS (Indian Law Resource Center) déclare que l'un des cas de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales les plus graves est celui des populations autochtones d'Amérique centrale et du Sud. Lui-même est un Indien Miskito qui vient d'une région au nord-est du Guatemala où la situation est particulièrement grave. En tant que représentant de son organisation, il a visité dernièrement au Mexique des camps de réfugiés abritant 40 000 Indiens qui ont fui le négocide perpétré par le Gouvernement guatémaltèque.

29. Ce sont les luttes et la violence entre la droite et la gauche, entre les forces partisans de l'Est et les forces pro-occidentales, les conflits internationaux et les troubles intérieurs qui sont souvent à l'origine des violations les plus graves des droits de l'homme des populations autochtones. Or, dans la plupart des cas, les victimes ne sont pas parties aux conflits qui suscitent ces violations.

30. Les violations des droits des Indiens ne sont pas le fait de gouvernements appartenant à une tendance politique déterminée. Au contraire, tant la droite que la gauche semblent considérer les Indiens comme des populations dont elles n'ont pas besoin de faire cas pour réaliser leurs ambitions politiques. Pour les survivants des massacres commis au Guatemala, la lutte entre la gauche et la droite, entre les guérilleros et le gouvernement n'a entraîné que la mort, la violence et l'exil. Leur seul voeu est de voir ce conflit prendre fin et vivre en paix.

31. Les centaines de "paysans" tués par l'armée guatémaltèque au cours de l'année écoulée étaient pratiquement tous des Indiens. Il ne fait aucun doute que le gouvernement est responsable de la campagne de tuerie et de destruction de villages indiens. Mais des Indiens auraient été aussi tués par des guérilleros. A la tête du gouvernement comme des insurgés se trouvent des non-Indiens, alors que pratiquement toutes les victimes sont indiennes. Les Indiens constituent la majorité de la population guatémaltèque.

32. Les violations massives des droits de l'homme de la population autochtone du Nicaragua - destruction d'une cinquantaine de villages et détention de 15 000 Indiens dans des camps en particulier - s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés par les forces militaires contre-révolutionnaires non indiennes pour la plupart, soutenues plus ou moins ouvertement par les Etats-Unis et les opposants aux buts politiques et économiques du gouvernement.

33. La même chose se produit dans d'autres pays comme le Pérou et El Salvador.

34. Les conflits armés, politiques et idéologiques provoquent de graves violations des droits des Indiens pour quatre raisons au moins. Premièrement, l'existence d'hostilités sert de prétexte au gouvernement pour recourir à la violence contre les Indiens. Deuxièmement, le conflit armé permet de justifier ou excuser des mesures qui constituent de graves violations des droits de l'homme. Troisièmement, dans une situation de conflit, l'accès de vastes régions peuplées d'Indiens est restreint ou fermé aux médias, observateurs et autres non-résidents. Quatrièmement, les deux parties au conflit cherchent à utiliser les populations autochtones pour promouvoir leurs propres fins politiques et idéologiques. M. Wiggins en donne un certain nombre d'exemples et explique que les communautés se prêtent particulièrement à tel traitement, car elles sont pauvres et en général ne participent pas ou ne peuvent pas participer au processus politique.

35. Il énumère ensuite les types de violations dont les réfugiés du Guatemala et du Nicaragua ont été témoins : massacres et exécutions sommaires au Guatemala, torture et démembrement, disparitions, viols, souvent suivis d'assassinats,

destruction de villages, des réserves alimentaires et des biens des villageois, réinstallation massive et détention de civils, surtout au Nicaragua, arrestation et détention sans discrimination de "contre-révolutionnaires" ou de "révolutionnaires" selon le pays, expropriations et saisies sans indemnisation de terres indiennes.

36. Les réfugiés sont harcelés par les autorités guatémaltèques et mexicaines. Des communautés qui, pour des raisons linguistiques, doivent rester unies pour survivre, sont déchirées et dispersées; le résultat, c'est la destruction de cultures et de langues uniques au monde et une souffrance indicible. Ce qui est grave aussi, c'est qu'une bonne partie de ceux qui se penchent sur les violations des droits de l'homme de ces populations le font dans un but politique bien précis. Il ne pourra y avoir de paix en Amérique centrale tant que les droits fondamentaux des Indiens ne seront pas respectés.

37. L'ILRC invite la Commission, tous les pays et organisations non gouvernementales à regarder honnêtement les faits, sans parti pris politique ou racial. Il faudrait qu'un rapporteur spécial soit nommé sans plus tarder pour examiner la situation au Guatemala.

38. Mme JAGIOM (Organisation internationale des femmes sionistes) veut faire part à la Commission des préoccupations de la Conférence des femmes européennes pour les Juifs soviétiques, organisée sous l'auspice de son organisation le mois dernier à Genève, à laquelle ont participé des femmes sénateurs, députés ou déléguées par le Parlement européen, sous le patronage de Mme Simone Veil. En effet, l'émigration juive d'Union soviétique est pratiquement interrompue alors que des centaines de milliers de Juifs soviétiques ont exprimé le vœu de rejoindre leurs parents en Israël. En 1970, 50 000 Juifs ont été autorisés à quitter l'URSS, ils n'étaient plus que 21 000 en 1980, 9 500 en 1981, 2 770 en 1982 et en janvier 1983, 81 seulement sont arrivés à Vienne en provenance d'URSS. De plus, les "refusniks" à qui les autorités soviétiques refusent l'autorisation d'émigrer depuis parfois 10 ans ou plus sont en butte aux vexations, les activistes juifs font l'objet de pressions plus vives qui vont jusqu'à des poursuites pénales alors que leur seul crime est de vouloir émigrer en Israël pour retrouver leur famille, d'étudier l'hébreu et de répandre la culture juive.

39. Les autorités soviétiques poursuivent des politiques visant à supprimer l'identité nationale des Juifs et à assimiler de force ces derniers en leur refusant les droits culturels fondamentaux dont jouissent de nombreuses nationalités soviétiques. Enfin, l'antisémitisme officiel se traduit par une discrimination à l'encontre des Juifs dans le domaine des admissions à l'université, des promotions et par l'incitation à l'antisémitisme dans les médias.

40. Conscientes de l'atteinte à la dignité de l'homme que représentent ces violations grossières des droits de l'homme, les participantes à la Conférence ont déclaré leur solidarité avec la juste lutte des Juifs d'Union soviétique et ont demandé au Gouvernement soviétique de se conformer au droit international, aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi qu'à la Constitution et à la législation soviétiques.

41. Elles demandent que des prisonniers de conscience, comme Yosif Begun, Victor Brailovsky, Vladimir Kislik, Feliks Kochubievsky, Osip Loskhin, Alexander Parisky, Anatoly Scheransky, Simon Shnirman, Vladimir Tsukerman et Stanislav Zubko soient libérés et puissent partir immédiatement en Israël avec les anciens prisonniers de conscience qui ont purgé leur peine : Ida Nudel, Kim Fridman, Grigory Geyshtis,

Grigory Goldstein, Boris Kalendarev, Evgenii Lein, Mark Nashpitz, Dimitri Schiglik, Isaak Shkolnik, Victor Shtilbans, Vladimir Slepak et Alexander Vilig.

42. Elles demandent aussi à la Commission de veiller à ce que les Juifs puissent vivre sur un pied d'égalité avec les autres nationalités soviétiques, à l'abri de toute discrimination et incitation à l'antisémitisme et dans la dignité et l'égalité avec les autres ressortissants soviétiques et que les centaines de milliers de Juifs qui désirent émigrer en Israël soient autorisés à quitter l'URSS.

43. M. HOENES (Pax Christi) déplore que le Gouvernement guatémaltèque, pour défendre son image sur le plan international, aille jusqu'à prétendre (par. 7 de l'annexe IX au document E/CN.4/1983/16) que Mme Esquivel a affirmé à tort, en 1982, à Bruxelles, que des paysans du village de Juleque avaient été massacrés. Mme Esquivel n'a pas mis les pieds en Belgique en 1982, ni en 1983, et à aucun moment n'a émis pareille dénonciation.

44. Cela dit, la situation des droits de l'homme en El Salvador et au Guatemala est si grave qu'elle mérite que la Commission lui prête une attention particulière et lance un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils garantissent l'exercice par les citoyens de leurs droits fondamentaux.

45. La situation au Guatemala est sans précédent en Amérique latine. Depuis deux ans au moins, le gouvernement s'est lancé dans une campagne d'extermination massive de la population autochtone paysanne surtout dans le centre et le nord-ouest du pays, sous prétexte qu'elle sympathiserait avec les groupes insurgés et leur prêterait appui. Même si tel était le cas, cela n'autoriserait pas les dirigeants à commettre des actes criminels contre une population sans défense. Par ailleurs, le gouvernement procède de la même façon dans les zones urbaines, évitant simplement les massacres systématiques qui ne manqueraient pas d'avoir un écho international comme cela s'est produit en 1980. Dans les villes, les autorités se contentent donc d'enlever, de torturer et d'assassiner des particuliers. Les disparus réapparaissent souvent à l'état de cadavres portant des signes évidents de torture. Ces pratiques répondent à un plan tracé pour terroriser la population et freiner par la peur, le soutien à l'opposition.

46. Contrairement à ce que prétend le gouvernement, la situation n'a pas changé depuis le coup d'Etat du 23 mars 1982 : 9 000 assassinats et plus de 185 massacres ont eu lieu entre la date du coup d'Etat et septembre 1982. Le coup d'Etat lui-même viole les droits politiques des Guatémaltèques. L'imposition d'une junte militaire, la désignation de militaires aux principaux postes de la fonction publique et la concentration du pouvoir entre les mains du général Ríos Montt traduisent l'aboutissement du processus de militarisation de l'Etat guatémaltèque.

47. La dérogation à la Constitution dont les principes étaient déjà violés par les gouvernements antérieurs est une restriction de plus des droits des Guatémaltèques. En vertu du statut fondamental, les droits de l'homme sont limités, les activités politiques suspendues et l'exécutif a des fonctions législatives et le droit de pourvoir des postes dont les titulaires étaient autrefois élus au suffrage populaire direct ou indirect. Il n'y a donc plus séparation des pouvoirs de l'Etat. De plus, n'importe qui peut être arrêté en vertu de "mesures de sécurité". Le décret imposant l'état de siège limite encore la majorité des garanties établies dans le Statut fondamental. Les attributions des forces de sécurité ont été si renforcées que les Guatémaltèques doivent se plier à leurs ordres sans pouvoir contester une décision éventuellement arbitraire. D'autres droits encore, comme les droits syndicaux, sont violés.

48. Le Statut fondamental est l'instrument mis au point par les auteurs du coup d'Etat pour asseoir les bases de la lutte contre les insurgés sans être freinés par une Constitution consacrant la défense des droits de l'homme. C'est cet instrument qui justifie toutes les actions du gouvernement : restriction ou suppression des garanties fondamentales, imposition de l'état de siège, création de "villages modèles" ou de "campements temporaires" où est concentrée de force la population paysanne fuyant les massacres. Il est aussi à la base du décret-loi instituant les tribunaux spéciaux chargés de juger en secret les auteurs de délits politiques et de délits de droit commun apparentés dont la majorité sont punis de la peine de mort. Les victimes n'ont que trois jours pour prouver leur innocence. Leur défense n'est assurée que par un avocat nommé par le tribunal lui-même.

49. La terreur qui règne est telle que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme sont difficiles. Les témoins, par crainte de représailles, se taisent ou gardent l'anonymat. A l'arrivée d'étrangers, les paysans des campements temporaires ou des villages modèles se cachent, sachant que les paramilitaires les feront disparaître s'ils disent quoi que ce soit. Une paix artificielle donne un aspect normal aux villes dont les habitants ne veulent rien savoir ni rien dire. La terreur institutionnalisée se manifeste au Guatemala par des assassinats collectifs à la campagne et par des fusillades, des disparitions et des mitraillages dans les villes. Le risque d'être traduit devant un tribunal spécial met un frein aux protestations contre l'arbitraire du régime militaire.

50. M. WEYL (Association internationale des juristes démocrates) dit que des représentants de l'Association ont séjourné à Istanbul en décembre 1981 pour recueillir des éléments d'information sur les nombreux procès intentés contre les organisations et les personnes soupçonnées d'avoir une opinion non conforme à celle du régime issu de la prise du pouvoir par l'armée le 12 septembre 1980. Ils ont pu ainsi assister aux premières audiences du procès ouvert contre les 52 dirigeants de la Confédération syndicale DISK, marquées par l'expulsion de la défense, puis des accusés eux-mêmes lorsque ces derniers ont témoigné des tortures subies pendant leur détention.

51. Au cours des entretiens qu'ils ont eus avec le bâtonnier du Barreau d'Istanbul, Maître Ajaydin, des membres du barreau d'autres villes, des journalistes, des parents de détenus et d'anciens détenus, ceux-ci ont tous fait état de pratiques contraires aux droits de l'homme. Un nombre considérable de personnes seraient détenues en dehors de tout contrôle juridictionnel dans des locaux militaires ou de la police, sans que leur famille ou leur conseil puisse en être informé. La torture tant morale que physique serait systématique au cours de cette garde à vue d'une durée réglementaire de 45 jours, renouvelable, surnommée par les détenus "délai de torture". Les interlocuteurs des représentants de l'Association ont aussi dénoncé les simulacres de pendaison, parfois de suicide, venant au terme de brutalités et de sévices graves : bastonnade, isolement prolongé, pendaison par les pieds, voire torture à l'électricité. De telles pratiques semblent également avoir été infligées à leurs proches devant les détenus eux-mêmes afin de leur extorquer des aveux.

52. Avant leur procès, les détenus sont placés dans des conditions extrêmement rigoureuses. Ils ne peuvent avoir de contact avec leur famille et ne peuvent être assistés de leur avocat que dans des conditions revenant à nier le principe de la libre communication entre le détenu et son conseil. Les juridictions militaires, composées d'officiers n'ayant aucune compétence juridique particulière, soumis aux règles de la discipline militaire, ne peuvent prétendre satisfaire aux exigences d'indépendance de la Convention européenne des droits de l'homme. Le déroulement

des procès, dans des conditions de publicité souvent illusoire, selon la procédure applicable en temps de guerre, ne permet pas de considérer que le droit à un procès régulier est respecté. L'expulsion des accusés ou de leurs avocats à la moindre occasion, les modes d'administration de la preuve ainsi que la durée des procès violent les garanties les plus élémentaires.

53. Réunis en juillet 1982, la plupart des observateurs judiciaires et syndicalistes ayant assisté au procès de DISK ont confirmé ces témoignages et ont souligné l'aggravation de la situation. La multiplication des procès, les pressions subies par les avocats, la surveillance des observateurs étrangers, qui sont parfois même menacés, et l'interdiction officielle d'entretenir des relations avec les nationaux paraissent marquer la volonté des autorités de maintenir la population turque dans un état de terreur. L'acte constitutionnel adopté fin 1982 n'est pas de nature à apaiser les inquiétudes. Ces derniers temps, de nouvelles arrestations ont été opérées, des procès collectifs se sont ouverts, tel celui de la population d'un village contre laquelle 2 000 peines de mort ont été requises. Il apparaît dès lors que les obstacles dressés contre le droit à un juste procès ne sont que l'expression suprême d'une remise en cause plus générale de la liberté sociale et politique d'expression ou d'opinion.

54. M. KAMMINGA (Amnesty International) fait observer que son organisation étant opposée dans tous les cas à l'imposition de la peine de mort, elle juge particulièrement révoltante la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires. Elle s'est donc félicitée de l'adoption par la Commission de sa résolution 1982/29 prévoyant l'établissement d'un rapport sur la question.

55. Le rapport dont la Commission est actuellement saisie montre si besoin était que cette pratique est courante dans de nombreuses régions du monde. La communauté internationale doit donc absolument s'en inquiéter. Quelques mesures, modestes, ont été prises : M. Kamminga pense aux résolutions 35/172 et 36/22 de l'Assemblée générale et au travail effectué par le Rapporteur spécial.

56. Il va de soi que les gouvernements ont la responsabilité de mettre fin aux exécutions sommaires ou arbitraires. Mais il arrive souvent que les gouvernements alertés nient purement et simplement les faits sans chercher à procéder à une enquête. Ils fournissent des informations sur les assassinats imputables aux groupes d'opposition sans s'attaquer aux cas d'exécution qui sont le fait de leurs autorités. Devant les organisations internationales, confrontés à des informations bien précises, ils apportent des démentis. Ils refusent d'être tenus responsables de ces exécutions et prétendent que la faute en revient à certains militaires ou policiers qui ont enfreint la politique gouvernementale, mais ne prennent aucune mesure pour punir les coupables. Ils accusent ceux qui rendent publiques des informations inexactes, sans faire entreprendre une enquête propre à faire jaillir la vérité. Ils cherchent à détourner l'attention en discréditant les victimes, qualifiées de "criminels de droit commun", "suspects", "guérilleros", "terroristes" ou encore "contre-révolutionnaires". Ils se fabriquent des excuses en parlant de suicides, de fuites, de résistance à l'arrestation, d'attaques contre des militaires ou des policiers ou même de chute dans un escalier. Ils diffusent des renseignements trompeurs ou portant sur des personnes ou des lieux pratiquement identiques mais qui n'ont connu aucun massacre. Les gouvernements parlent de leurs dispositions légales, mais ne répondent pas aux allégations affirmant qu'elles ne sont pas respectées dans la pratique et qu'ils ne prennent aucune mesure pour remédier à la situation.

57. Au lieu de chercher à échapper à leurs responsabilités, les gouvernements devraient réagir rapidement et efficacement chaque fois qu'ils apprennent que des exécutions sommaires ou arbitraires ont eu lieu ou risquent de se produire. Ils devraient examiner de près les procédures suivies pour veiller à ce que soient respectées les exigences essentielles des articles 6, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment les règles d'un procès juste et équitable dans le cas des procès où l'accusé peut être condamné à mort. Dans certains pays, des personnes ont été condamnées à mort sans avoir eu le secours d'un conseil, sans avoir pu citer des témoins à décharge, alors que leurs déclarations ont été obtenues sous la torture, qu'elles ne pouvaient ni faire appel ni déposer de recours en grâce.

58. Dans tous les cas d'exécutions apparemment sommaires ou arbitraires, les gouvernements devraient faire faire une enquête par des services indépendants et impartiaux, habilités à recueillir les faits pertinents, à entendre des témoignages et à rendre publics leurs conclusions quant à la cause ou à la responsabilité de chaque décès.

59. Pour prévenir les exécutions sommaires ou arbitraires, les gouvernements devraient au minimum arrêter les mesures législatives et réglementaires propres à empêcher l'exécution des détenus. La détention au secret et la torture entraînent souvent le décès des prisonniers et devraient être abolies. Quand les détenus ont accès à leurs avocats, à leurs proches, ils ont davantage de chances de survivre. L'examen judiciaire régulier des raisons et des conditions de détention, de même que le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des quatre Conventions de Genève de 1948 et des Protocoles additionnels de 1977, peuvent aussi contribuer à empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires.

60. Dans son rapport, le Rapporteur spécial esquisse déjà les techniques qui pourraient mettre fin à cette pratique qui, aux termes de la résolution 37/182 de l'Assemblée générale, "est en violation flagrante du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie". Mais ce phénomène exige une étude plus approfondie et les recommandations d'action du Rapporteur spécial doivent être étoffées. La Commission devrait mettre au point et renforcer les mécanismes permettant à l'ONU d'agir sans tarder pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires.

61. M. CUELLAR (Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises) appelle l'attention sur la situation en Amérique centrale, caractérisée par la persistance de violations graves et massives des droits des populations en El Salvador et au Guatemala, par la dégradation de la situation des droits de l'homme au Honduras, par la militarisation totale du pouvoir et par des provocations constantes visant à faire éclater des conflits entre les nations.

62. En 1982, la Commission des Eglises pour les affaires internationales a fait une enquête objective sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, en se fondant sur les informations fournies par deux organismes humanitaires salvadoriens : Tutela legal del Arzobispado de San Salvador et Socorro jurídico cristiano.

63. Les violations des droits de l'homme ont atteint un seuil intolérable. En 1982, un vaste système d'exécutions extrajudiciaires a été institutionnalisé. On rapporte que 5 977 civils non combattants auraient été exécutés sans jugement. Les autorités pratiquent l'assassinat pour terroriser la population civile. Pas moins de 210 corps décapités ont été retrouvés et 332 cas de tortures physiques ont été dénombrés,

ce qui donne une idée de l'horreur de la vie quotidienne en El Salvador. Les organismes humanitaires locaux ont eu beaucoup de difficulté à déterminer avec précision et objectivité le nombre de civils non combattants qui auraient péri de mort violente lors d'opérations militaires massives des forces armées. Dans certaines campagnes, on a pu constater les dévastations causées par des armes chimiques; au cours du deuxième semestre de 1982 plusieurs localités, essentiellement rurales, ont été bombardées lors de neuf raids aériens. On a enregistré 1 189 cas de disparitions forcées, précédées de détentions arbitraires. Au cours de cette période, des dirigeants syndicaux et politiques ont été arrêtés massivement au moment où ils proposaient un dialogue national pour mettre un terme au conflit sanglant dû à des facteurs sociaux, économiques et politiques.

64. Au sujet de la persistance des disparitions de personnes, l'Archevêque de San Salvador a déclaré qu'il apparaît avec de plus en plus d'évidence à chaque nouveau cas de disparition que des membres des forces armées en civil ont participé aux enlèvements et s'ils peuvent agir ainsi, c'est en raison de la faiblesse du pouvoir judiciaire qui obéit à certains intérêts.

65. Contrairement à ce qui est affirmé parfois, le système judiciaire et l'administration de la justice n'ont aucunement progressé et les rares fois où un procès a été mené par un tribunal de justice, il n'a abouti à rien. Loin d'abolir les dispositions juridiques et autres mesures incompatibles avec les prescriptions des instruments internationaux de défense des droits de l'homme, le Gouvernement salvadorien a accru les pouvoirs des forces armées désormais responsables de l'enquête, du procès, du jugement et de tout ce qui touche aux voies de recours dans les cas politiques. Cet arrêt complet de la justice a même été confirmé par l'Ambassadeur des Etats-Unis en El Salvador.

66. Comme il est plus facile en El Salvador de mourir que de vivre, près d'un demi-million d'habitants sur une population de 4,5 millions ont été contraints de quitter leur foyer, de s'installer ailleurs ou de se réfugier dans les pays voisins. A cet égard, la situation des réfugiés salvadoriens au Honduras est préoccupante. Des cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires de réfugiés salvadoriens et d'autres nationalités, de même que de citoyens honduriens, s'y sont produits récemment, qui sont imputables aux autorités militaires de ce pays. Plusieurs civils nicaraguayens ont été assassinés et enlevés, au Nicaragua, par des groupes armés composés principalement d'anciens membres de la garde nationale de Somoza, qui ont toute liberté de mouvement sur le territoire hondurien et bénéficient d'un appui et d'une protection.

67. Les manœuvres militaires d'envergure s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie délibérée qui consiste à vouloir résoudre les conflits sociaux aigus par la confrontation armée et faire naître une tension internationale très forte. La Commission des Eglises pour les affaires internationales est convaincue que des plans obscurs sont tramés à l'extérieur de la région pour déstabiliser et faire tomber les gouvernements des pays d'Amérique centrale, que ceux-ci continuent à être approvisionnés par l'étranger en armes mortelles, et que toute possibilité de dialogue et de conciliation est délibérément entravée par la militarisation de la région.

68. La guerre, qui fait rage partout en El Salvador, a transformé une immense partie du territoire en un gigantesque cimetière et, à long terme, annihile tout espoir de reconstruction nationale.

69. La Commission des Eglises pour les affaires internationales demande à la Commission des droits de l'homme de tout faire pour rétablir la paix dans la justice en El Salvador et dans toute l'Amérique centrale.

70. M. BOZOVIC (Yougoslavie) dit que si la période écoulée depuis 1948, date de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'a certes pas été une période de victoire en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, elle n'est pas davantage une période de décadence, comme d'aucuns voudraient le faire croire; en effet, aujourd'hui plus que jamais, l'homme a conscience de ses droits, progrès auquel les Nations Unies ont grandement contribué. Dans un monde de crises de toutes sortes et d'incertitude quant à l'avenir de l'humanité, il est impératif d'évaluer avec objectivité les succès et les échecs, les progrès et les régressions, les souhaits et les possibilités en matière de droits de l'homme, non pour condamner mais pour rechercher les causes réelles et les moyens les plus efficaces et les plus rapides de les extirper.

71. Tous les débats dont la place de l'homme dans la société, ses droits et ses libertés ont été l'objet ces dernières années, ont trop souvent été politiques et se sont déroulés dans le contexte des rivalités entre blocs, au détriment de ceux qu'il faut protéger.

72. Il y a une dizaine d'années a été lancée une campagne sur les violations des droits de l'homme dans certaines régions du monde ou dans des pays particuliers, qui coïncide avec les efforts énergiques déployés par les pays en développement pour tenter de transformer les relations internationales inéquitables : il ne s'agit peut-être que d'une coïncidence, mais qui valait d'être soulignée. Puisque nul ne peut dire que les droits de l'homme n'avaient jamais été violés auparavant, faut-il y voir un éveil tardif de la conscience de l'humanité devant les souffrances d'autrui et, s'il en est ainsi, à quoi faut-il attribuer cette sélectivité, géographique notamment ? Le Gouvernement yougoslave rejette avec force l'exploitation idéologique des questions de droits de l'homme et les actions dictées par des mobiles politiques, qu'il n'a pour sa part jamais suivies.

73. Les droits de l'homme doivent être abordés dans le souci de la protection de l'enfant, de la femme et de l'homme. S'il est légitime de se préoccuper des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, il n'en est pas moins dangereux d'inciter autrui, pour des raisons égoïstes, à agir dans tel ou tel sens quand on sait que des revendications, au demeurant justifiées, ne peuvent être satisfaites eu égard aux circonstances.

74. Les droits de l'homme ne peuvent être respectés s'ils servent d'instrument ou d'arme politiques pour violer la souveraineté des Etats et s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Les pressions et les menaces mettent en danger la sécurité et l'intégrité territoriale de l'Etat qui, se sentant menacé, se défend en limitant parfois les droits de l'homme, ce qui sert de prétexte à une intervention extérieure. Il suffit pour se convaincre de la réalité de ce cercle vicieux de rappeler que certaines interventions dites humanitaires ont considérablement ralenti l'effort de développement de nombreux pays au détriment de leurs citoyens. Il est évident toutefois que les Etats ne doivent en aucun cas s'abriter derrière leur souveraineté nationale pour appliquer des politiques délibérées de violations des droits de l'homme.

75. La défense des droits de l'homme requiert la plus grande prudence pour ne pas avoir des effets contraires aux intérêts de ceux qui doivent être protégés. Il faut veiller aussi à ne pas entrer en guerre contre certaines idéologies et certains systèmes socio-politiques. Aucune relation d'équation ne peut être établie entre

tel ou tel type de société ou de système sociopolitique et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le socialisme, par nature égalitaire, n'engendre pas automatiquement le respect des droits de l'homme, mais crée les conditions propices à leur jouissance.

76. Il est essentiel d'éliminer tout à priori idéologique, tout ethnocentrisme, et de renoncer aux conceptions classiques qui veulent que les droits de l'homme soient exclusivement civils et politiques.

77. Il faut aussi avoir le courage d'admettre qu'aucune mode de vie aussi bon soit-il n'est applicable partout, à tous et en tous temps. Les progrès des Etats en matière de droits de l'homme se mesurent à l'aune de la disparition des inégalités, de la discrimination de toute sorte, de la misère et d'autres formes de privation des droits individuels. De plus, il faut reconnaître qu'il existe une différence dans le contenu de la notion des droits de l'homme et dans la priorité à accorder à chacun de ces droits qui varient selon les stades de développement d'un pays déterminé et, à plus forte raison, selon les pays et les époques. Ces différences tiennent au degré de développement matériel, social et culturel, à l'histoire, aux facteurs sociologiques et économiques, à la réalité intérieure et internationale et à l'équilibre des forces à l'intérieur des pays.

78. Les pays qui ont un passé commun ont adopté une conception uniforme des droits de l'homme : les pays occidentaux, les pays d'Afrique, qui ont adopté récemment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les pays d'Amérique latine, avec leur Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les pays de l'Asie cherchent un dénominateur commun et les pays socialistes ont aussi trouvé une perception commune aux droits de l'homme. Il faut donc faire porter l'effort, sans toutefois renoncer à l'idéal, sur ce qui est réalisable; essayer de convaincre un analphabète de la nécessité de jouir de la liberté de la presse serait ridicule, si ce n'était cynique. En consacrant une session entière à la recherche d'un dénominateur commun, la Commission accomplirait un grand pas sur la voie du respect des droits de l'homme.

79. La Commission des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies tout entière ne peuvent et ne doivent s'occuper que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans le monde mais ne doivent pas laisser de côté une autre violation très grave : la persistance d'un ordre économique injuste et, plus particulièrement le refus constant de s'accorder sur la nécessité de modifier la situation actuelle, caractérisée par l'affluence et le gaspillage d'un côté, et la faim, la misère et la maladie de l'autre. La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de chacun au développement et à un niveau de vie suffisant, ce qui ne peut être garanti dans l'état actuel des relations économiques internationales. La Commission doit donc étudier chaque année, au titre du point 12 de son ordre du jour, la question de l'iniquité des relations et de l'ordre économiques internationaux.

80. Il ne faut pas oublier qu'en signant la Charte des Nations Unies, les Etats ont contracté certes des obligations nationales envers leurs citoyens, mais aussi l'obligation internationale de contribuer aux actions conjointes ou individuelles visant à créer les conditions propices au respect des droits de l'homme pour tous les peuples partout dans le monde. Les obligations nationales des Etats sont énoncées comme il convient dans de nombreux instruments internationaux et la Commission devrait s'employer à formuler de la même manière les obligations internationales des Etats membres. Elle pourrait pour ce faire demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude.

81. De nombreux organismes de l'ONU s'occupent de questions de droits de l'homme, et certaines institutions spécialisées ont déjà conçu des procédures spéciales qui dépassent de loin les limites que l'ONU a décidé de fixer à sa compétence, c'est-à-dire l'étude des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dues à une politique délibérée de l'Etat. Il faut souligner à cet égard la pondération et l'altruisme exemplaires dont font preuve l'OMS, la FAO et le FISE, qui s'occupent principalement d'améliorer la santé et d'autres aspects des conditions de vie de tous, mères et enfants en particulier et de donner à chaque être humain les moyens de pourvoir à ses besoins et aux besoins de sa famille et d'être maître de son destin.

82. Les organes et les procédures sont si nombreux aujourd'hui que certains Etats se considèrent encouragés à les utiliser à des fins qui, d'une apparence altruistes, sont en réalité très prosaïques, tandis que d'autres se sentent de plus en plus trompés dans leur volonté de coopérer par toutes les épreuves et les pressions auxquelles ils sont constamment soumis. Un plus grand sens des responsabilités est donc indispensable.

83. La Commission des droits de l'homme ressemble de plus en plus à un tribunal, ses membres jouant le rôle de procureurs, tandis que les pays qui ont fait connaître leur volonté de coopérer se retrouvent au banc des accusés. Il n'appartient pas à la Commission de rendre verdict mais de déterminer les causes des violations des droits de l'homme et de proposer des moyens de les éliminer.

84. Pour la délégation yougoslave l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme justifie une révision de la procédure établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), compte tenu des obligations contractées par les Etats envers les organes qu'ils ont eux-mêmes créés. Ainsi, la situation des pays qui ont ratifié les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit être étudiée par les organes qui ont été créés pour en surveiller la mise en oeuvre, sauf si la situation exige une action urgente de la communauté internationale; en pareil cas, on peut envisager des sessions extraordinaires d'un autre organe compétent ou de la Commission des droits de l'homme elle-même.

85. L'étude des communications reçues dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social devrait passer à la compétence exclusive de la Commission des droits de l'homme; le bureau, qui a actuellement un rôle essentiellement administratif entre les sessions, pourrait se charger de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ce qui faciliterait grandement la préparation de la prochaine session de la Commission.

86. La Commission des droits de l'homme devrait faire son autocritique et se demander si elle est sur la bonne voie pour atteindre des objectifs. L'homme de la rue s'inquiète de ce qui se fait au plan international pour maintenir la paix; seule une coopération réelle, inspirée non par des intérêts politiques égoïstes mais par la volonté de créer les conditions propices au respect des droits de l'homme pour tous et partout, permettra de répondre aux aspirations des citoyens des Etats qui ne veulent plus être l'objet des rivalités internationales.

87. M. BHAGAT (Inde) rappelle que par sa résolution 1982/29, en date du 11 mars 1982, la Commission des droits de l'homme a recommandé de nommer un Rapporteur spécial chargé de présenter "un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que ses conclusions et recommandations", rapport dont la Commission est saisie à sa session en cours (E/CN.4/1983/16).

88. Malgré les limites imposées par son mandat au Rapporteur spécial, en particulier concernant les sources de renseignements, la partie de son étude consacrée aux normes juridiques internationales, à la législation nationale, aux notions de base et aux conclusions et recommandations est d'une utilité certaine. La délégation indienne s'étonne toutefois du choix de certains incidents précis survenus dans des pays déterminés, dont la réalité n'a même pas été vérifiée. Le Rapporteur spécial a certes pris la précaution de préciser à maintes reprises que les allégations qui figurent dans son rapport n'impliquent aucun jugement de sa part quant à la véracité des informations mais la délégation indienne est gênée par certains aspects de l'étude. Premièrement, le Rapporteur spécial annonce qu'il s'en tiendra aux événements intervenus après 1980 tout en ne négligeant pas les facteurs historiques; or les exemples qu'il donne remontent à plus loin que 1980. Deuxièmement, il ressort des chapitres II et III du rapport que les renseignements concernant des cas précis d'exécutions sommaires ou arbitraires émanent pour la plupart d'organisations non gouvernementales ce qui, en l'absence de vérifications suffisantes, donne une image partielle de la situation et discrédite par-là même le rapport. Troisièmement, dans ses conclusions le Rapporteur spécial indique que les exécutions sommaires ou arbitraires se produisent massivement dans le monde entier mais le lecteur ne peut manquer d'être frappé par le fait que certaines régions du monde sont totalement absentes du rapport tandis que les exemples abondent d'événements survenus dans d'autres régions. La délégation indienne attribue cette anomalie non à la partialité du Rapporteur spécial mais à ses sources d'informations. Ainsi, on cherche en vain dans le rapport en exemple d'exécutions sommaires ou arbitraires le traitement infligé aux Palestiniens par les autorités israéliennes dans les territoires occupés et plus récemment au Liban, ainsi que le traitement infligé aux prisonniers de guerre palestiniens détenus par les autorités israéliennes. De même, les massacres et les exécutions sommaires perpétrés par le régime sud-africain n'apparaissent nulle part.

89. La délégation indienne déplore la hâte avec laquelle le Rapporteur spécial a été contraint de s'acquitter de sa tâche. Il lui semble qu'il eût été préférable d'étudier dans un premier temps le phénomène général, réservant pour plus tard l'examen des cas concrets.

90. Certaines accusations sont portées contre l'Inde dans l'étude du Rapporteur spécial. La délégation indienne peut affirmer que, selon les critères et définitions énoncés par le Rapporteur spécial lui-même, il est impossible de dire que des exécutions sommaires ou arbitraires ont eu lieu en Inde, qui reste un îlot de démocratie dans un monde où les règles et les systèmes démocratiques sont remplacés par l'autoritarisme. Contrairement aux citoyens d'autres pays, les Indiens sont protégés contre les exécutions sommaires ou arbitraires ou la détention arbitraire par un ensemble de dispositions constitutionnelles et légales et d'institutions efficaces - judiciaires, parlementaires et journalistiques. Conformément à la Constitution, les circonstances dans lesquelles un individu peut être privé de liberté, par la détention, ou de la vie, par la peine capitale, et les procédures à suivre dans ces cas, sont énoncées dans le Code pénal de 1860 et dans le Code de procédure pénale de 1973 qui régissent aussi l'utilisation de la force et le traitement des prisonniers par les autorités chargées de l'application de la loi, dont les fonctions sont rigoureusement circonscrites par la loi; tout abus est ainsi puni. Des informations sur l'exécution de la peine capitale et sur les procédures de détention ont été mises à la disposition du Rapporteur spécial qui les a portées dans la partie de son étude consacrée à la législation nationale. Les dispositions législatives offrent à l'accusé toute possibilité de recourir aux organes judiciaires et à d'autres autorités pour sa défense.

91. Ainsi que le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission l'a noté dans ses études, l'Inde est un des rares pays à avoir promulgué à cet égard une législation très avancée qui prévoit notamment, dans certains cas, la libération anticipée sous caution. En Inde le pouvoir judiciaire est indépendant, et il protège résolument la vie, la liberté et les droits des individus. De son côté, le Parlement indien, dont M. Bhagat a fait partie, a beaucoup fait pour mettre en lumière les défauts du système afin de les corriger. Quant à la presse, extrêmement libre et dynamique, elle éclaire le Gouvernement en ce qui concerne l'application concrète des dispositions destinées à protéger la vie et la liberté des individus. Toutes ces institutions forment un ensemble efficace pour la protection de la personne humaine. Beaucoup de sociologues et de criminologues se sont même demandés si le système indien n'était pas trop libéral, et ne favorisait pas l'individu par rapport à la société.

92. Se référant aux renseignements fournis au Rapporteur spécial au sujet d'allégations d'assassinats de Naxalites par les autorités indiennes, M. Bhagat déclare que les activités terroristes de ce mouvement révolutionnaire de gauche ont causé beaucoup de pertes en vies humaines et de dommages matériels; cependant les autorités ont appliqué aux Naxalites des procédures légales normales, et aucun d'eux n'a été exécuté sommairement. Il est également faux de prétendre que des éléments de la police ont organisé des mises en scène pour tuer des Naxalites, des "dacoits" ou d'autres hors-la-loi qui s'étaient rendus coupables de meurtres, de pillages et de destruction de récoltes; les pertes élevées que ces affrontements ont causé des deux côtés montrent suffisamment qu'il n'y avait pas de mise en scène. Citant ensuite le paragraphe 67 du rapport E/CN.4/1983/16, le représentant de l'Inde assure la Commission qu'en Inde les forces de l'ordre n'ont jamais violé les normes légales, nationales et internationales; il ajoute que les allégations contenues dans ce rapport n'ont d'autre fondement que des informations reçues très indirectement par des organisations non-gouvernementales, et qui ne correspondent pas aux faits.

93. Il est souhaitable que la Commission donne au Rapporteur spécial un mandat clair, et fasse en sorte qu'il ait assez de temps pour recueillir et compiler ses informations. Le Rapporteur spécial ne devrait pas se contenter de rassembler des renseignements reçus de quelques organisations non gouvernementales, et son étude ne devrait pas se limiter à quelques pays, mais revêtir un caractère vraiment mondial.

94. M. KHMEI (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation s'opposera aux tentatives qui sont faites pour inciter la Commission à s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne. Il est déplacé qu'un organe quelconque de l'ONU, et en particulier la Commission, s'occupe de la situation dans ce pays. Si la Commission faisait cela, elle jouerait un mauvais rôle, sous l'effet de rumeurs et d'insinuations dépourvues de fondement. L'observateur de la Pologne a déjà souligné combien il est illégal et néfaste de vouloir encore soulever une "question polonaise" à cette session. Le rapport E/CN.4/1983/18, consacré à ce pays, ne présente aucune critique objective, mais seulement une description déformée. En dépit de l'application de la loi martiale en Pologne, la Constitution reste en vigueur et les autorités continuent à exercer normalement leurs fonctions, sous le contrôle suprême de la Diète. Les mesures d'exception qui ont été prises ont permis aux autorités légitimes d'appliquer des politiques qui ont abouti à une normalisation de la vie sociale dans le pays. D'ailleurs, les dispositions de la loi martiale ont été atténuées, et la situation réelle dans le pays est celle que l'observateur de la Pologne a décrite.

95. En fait, le contenu du rapport E/CN.4/1983/18 reflète des tentatives contraires aux principes du droit international et inspirées - comme l'auteur l'admet - par le Département d'Etat et le Département du travail des Etats-Unis d'Amérique. Existe-t-il des sources plus partisans que celles-là ? Ces tentatives sont destinées à stimuler des forces contre-révolutionnaires et des éléments anti-sociaux que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique soutient financièrement. En effet, les événements qui se sont produits en Pologne n'avaient rien de spontané; ils répondaient à un plan conçu à Washington. Cependant, les autorités polonaises ont fait échouer ce stratagème destiné à susciter une confrontation, et les Polonais n'ont pas voulu sacrifier leurs vies à un scénario anti-communiste imaginé par les forces de l'impérialisme.

96. Il existe aux Etats-Unis d'Amérique des manières de penser qui découlent de l'exploitation de l'homme dans la société de ce pays, et ont été étendues à d'autres pays : suffisance commerciale, prétentions hégémonistes, agressivité, etc. C'est en se comportant ainsi que les Etats-Unis d'Amérique ont dominé le monde pendant des décennies. Aujourd'hui cependant, les choses ont commencé à changer. Les sociétés commerciales aux Etats-Unis d'Amérique ne jouent plus un rôle aussi dominant en Europe occidentale, et dans le Tiers Monde également les changements qui surviennent leur ôtent de leur pouvoir. Dans ce contexte l'"american way of life" perd de son attrait, et aux Etats-Unis d'Amérique le désenchantement gagne la population. Le gouvernement accentue ce désenchantement en amputant les programmes de protection sociale et en permettant l'aggravation de l'exploitation des minorités ethniques et raciales.

97. Les Etats-Unis d'Amérique ont traditionnellement appliqué certaines politiques, à l'intérieur comme à l'extérieur. En particulier des politiciens de ce pays ont l'habitude de faire du socialisme un bouc émissaire, et de condamner à ce titre les mouvements de libération nationale des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Les Etats-Unis d'Amérique s'opposent à la lutte que mènent les pays du tiers monde pour l'instauration du nouvel ordre économique international, que les pays socialistes appuient. Le Gouvernement de Washington condamne les pays qui veulent s'inspirer de l'expérience socialiste, en présentant leurs efforts comme des machinations ayant pour but l'expansion du communisme.

98. Le Gouvernement de Washington présente également comme un complot communiste les mouvements de protestation contre la course aux armements qui se produisent même dans les pays occidentaux. D'une manière générale, la propagande des Etats-Unis d'Amérique a présenté une vue fautive de l'évolution du monde, qui a beaucoup affecté la politique officielle de ce pays. Ainsi, le Gouvernement de Washington a des choses une vision primitive, dans laquelle le socialisme apparaît, non comme une résultante de l'histoire, mais comme un accident. Selon ce point de vue, le socialisme doit être absolument discrédité, à la fois dans les pays non socialistes et dans les pays socialistes. Dans ces derniers pays, les impérialistes tentent de lancer des campagnes qui constituent autant d'ingérences dans les affaires nationales. D'autres pays occidentaux qui partagent les vues du Gouvernement de Washington essaient de leur côté de détourner l'attention de la situation des droits de l'homme aux Etats-Unis d'Amérique.

99. Le Président Reagan a pourtant reconnu lui-même en 1980, à l'occasion d'élections au Congrès, que le taux de criminalité dans le pays était "une véritable tragédie". Les chiffres à cet égard sont éloquentes : en 1981, 22 000 personnes ont été assassinées dans le pays, et le montant total des vols a atteint 8,8 milliards de dollars. La publication "Statistical abstract of the US" indique que pendant la période 1969-1978 il y a eu en moyenne 20 000 meurtres par an, chiffre deux fois et demie supérieur à celui des années 1950, et deux fois supérieur à celui de 1965. Telle est la situation dramatique qui prévaut dans ce pays, en temps de paix pourtant. Chaque année,

300 personnes sont éliminées par les forces de police, sans avoir été jugées. En 1980, 9,7 millions de personnes âgées de 15 ans et plus ont été interpellées, ce qui représente 1/18e de cette partie de la population. En 1980 également, il y avait 158 000 personnes incarcérées, soit 60 % de plus qu'en 1970 et 90 % de plus qu'en 1950.

100. D'autres chiffres reflètent la gravité du racisme aux Etats-Unis d'Amérique. Les Noirs représentent 12 % de la population, mais la moitié du nombre total de personnes assassinées. En 1978, il y a eu 59 Noirs assassinés sur 100 000, contre 9 Blancs sur 100 000 - soit une proportion 6 fois et demie supérieure. En 1980, 41,1 % des personnes incarcérées et 43,8 % des condamnés à mort étaient des Noirs.

101. Il est également intéressant de noter qu'aux Etats-Unis d'Amérique, sur cinq personnes incarcérées, trois n'ont pas achevé leur scolarité, et deux étaient en chômage au moment de leur arrestation. Cette réalité reflète l'exploitation de la population par une bourgeoisie monopoliste qui étend son pouvoir à d'autres pays, à des nations défavorisées. Pour remédier à la situation que M. Khmel vient de décrire, les autorités augmentent les forces de police et les forces militaires, mais sans corriger les défauts du système. Le représentant de la RSS d'Ukraine cite à ce sujet les propos du sénateur John Mc Clellan prononcés devant une commission du Sénat sur la criminalité et la corruption : "La société moderne des Etats-Unis d'Amérique est régie par l'éthique de l'argent : cette société adhère en paroles à une morale qu'elle a depuis longtemps rejetée dans la pratique." Les chiffres que le représentant de la RSS d'Ukraine a cités montrent qu'aux Etats-Unis parmi les droits de l'homme figurent celui de tuer et celui d'être tué. Il faut se demander quel droit moral a le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de parler de la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, que ce soit en Pologne, en Afghanistan ou dans l'un quelconque des 162 pays étudiés dans le rapport du Département d'Etat sur la situation des droits de l'homme dans le monde.

102. M. YUMJAV (Observateur de la Mongolie) souligne que le point à l'examen permet à la Commission de se pencher sur beaucoup de problèmes importants de violations systématiques des droits de l'homme. En particulier, le rapport E/CN.4/1983/20 fait ressortir la gravité de la situation en El Salvador, où 1 857 personnes ont été tuées dans la seule période février-avril 1982; la Junte au pouvoir, qui se rend coupable de nombreux assassinats, bénéficie du soutien d'instructeurs et de conseillers des Etats-Unis d'Amérique, qui jouent le même rôle dans d'autres pays d'Amérique latine. L'Afrique du Sud, autre exemple notable, applique la forme la plus cruelle du racisme, l'apartheid, et l'étend à la Namibie; elle bénéficie également du soutien matériel et des armements des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays ouest-européens. Au Proche-Orient, l'attitude d'Israël dans les territoires arabes occupés et les massacres de Palestiniens et de Libanais à Beyrouth-Ouest sont également liés à la politique des Etats-Unis d'Amérique, et sont les séquelles des accords de Camp David.

103. D'un autre côté, certains cherchent à entraîner la Commission dans une ingérence grossière dans les affaires intérieures de la Pologne, en violation de la Charte des Nations Unies. Le rapport E/CN.4/1983/18, présenté au sujet de la Pologne, donne une vue déformée des faits que l'observateur de ce pays a réfutée hier sur la base d'une solide argumentation. Cet observateur a montré que l'examen ainsi proposé est illégitime, et que la situation dans son pays est en voie de normalisation, grâce aux efforts du gouvernement et du Parti ouvrier unifié. Ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui ont engagé cette discussion artificielle, dans un esprit de provocation contre les pays socialistes. On sait que les Etats-Unis d'Amérique et certains autres Etats appliquent actuellement contre la Pologne une politique de sanctions économiques qui constitue une ingérence à rejeter énergiquement. Les Etats-Unis d'Amérique utilisent ainsi les problèmes intérieurs d'un pays pour aggraver la conjoncture internationale. C'est à la Pologne qu'il appartient de résoudre sa situation intérieure; cette question n'a pas sa place dans les débats de la Commission, et doit être exclue de son ordre du jour.